

**Séance publique du 30 janvier 2026**

**N° 2026-8**

Convocation du 23 janvier 2026

Aujourd'hui vendredi 30 janvier 2026 à 09h30 le Conseil de Bordeaux Métropole s'est réuni, dans la Salle du Conseil sous la présidence de Madame Christine BOST, Présidente de Bordeaux Métropole.

**ETAIENT PRESENTS :**

M. Dominique ALCALA, Mme Géraldine AMOUROUX, Mme Stephanie ANFRAY, Mme Amandine BETES, Mme Claudine BICHET, Mme Brigitte BLOCH, M. Patrick BOBET, Mme Christine BONNEFOY, Mme Simone BONORON, Mme Christine BOST, Mme Pascale BOUSQUET-PITT, Mme Fatiha BOZDAG, Mme Myriam BRET, Mme Pascale BRU, M. Eric CABRILLAT, Mme Sylvie CASSOU-SCHOTTE, M. Alain CAZABONNE, M. Olivier CAZAUX, M. Thomas CAZENAVE, M. Gérard CHAUSSET, Mme Camille CHOPLIN, M. Max COLES, Mme Typhaine CORNACCHIARI, M. Didier CUGY, Mme Laure CURVALE, Mme Béatrice DE FRANÇOIS, M. Stéphane DELPEYRAT-VINCENT, Mme Eve DEMANGE, M. Gilbert DODOGARAY, M. Christophe DUPRAT, M. Jean-François EGRON, M. Olivier ESCOTS, Mme Anne FAHMY, M. Bruno FARENIAUX, M. Loïc FARNIER, Mme Véronique FERREIRA, M. Jean-Claude FEUGAS, Mme Françoise FREMY, M. Alain GARNIER, M. Guillaume GARRIGUES, Mme Anne-Eugénie GASPAR, Mme Daphné GAUSSENS, M. Nordine GUENDEZ, M. Maxime GHEQUIERE, M. Frédéric GIRO, Mme Fabienne HELBIG, M. Pierre HURMIC, Mme Delphine JAMET, Mme Sylvie JUQUIN, Mme Sylvie JUSTOME, Mme Andréa KISS, M. Michel LABARDIN, M. Patrick LABESSE, Mme Nathalie LACUEY, M. Gwénaël LAMARQUE, Mme Fannie LE BOULANGER, Mme Harmonie LECERF MEUNIER, Mme Anne LEPINE, Mme Zeineb LOUNICI, M. Matthieu MANGIN, M. Jacques MANGON, M. Guillaume MARI, M. Stéphane MARI, M. Baptiste MAURIN, Mme Claude MELLIER, M. Thierry MILLET, M. Fabrice MORETTI, M. Marc MORISSET, M. Pierre De Gaétan N'JIKAM MOULIOM, Mme Marie-Claude NOEL, M. Patrick PAPADATO, Mme Céline PAPIN, Mme Pascale PAVONE, M. Jérôme PESCINA, M. Stéphane PFEIFFER, M. Michel POIGNONEC, M. Philippe POUTOU, M. Patrick PUJOL, M. Jean-Jacques PUYOBRAU, Mme Isabelle RAMI, M. Benoît RAUTUREAU, M. Franck RAYNAL, Mme Marie RECALDE, M. Michael RISTIC, M. Bastien RIVIERES, M. Fabien ROBERT, M. Clément ROSSIGNOL-PUECH, Mme Karine ROUX-LABAT, M. Alexandre RUBIO, Mme Béatrice SABOURET, M. Emmanuel SALLABERRY, Mme Brigitte TERRAZA, M. Jean-Baptiste THONY, M. Serge TOURNERIE, M. Jean TOUZEAU, M. Thierry TRIJOULET, M. Jean-Marie TROUCHE, Mme Josiane ZAMBON.

**EXCUSE(S) AYANT DONNE PROCURATION :**

M. Christian BAGATE à M. Fabrice MORETTI

Mme Nathalie DELATTRE à M. Dominique ALCALA

M. Laurent GUILLEMIN à M. Maxime GHEQUIERE

M. Radouane-Cyrille JABER à M. Olivier CAZAUX

M. Nicolas PEREIRA à Mme Béatrice SABOURET

Mme Nadia SAADI à Mme Eve DEMANGE

**EXCUSE(S) EN COURS DE SEANCE :**

Mme Christine BONNEFOY à partir de 15h15

M. Thomas CAZENAVE à partir de 15h15

Mme Anne FAHMY à partir de 15h15

Mme Daphné GAUSSENS à partir de 15h15

Mme Fabienne HELBIG à partir de 16h40

M. Stéphane MARI à partir de 16h40

M. Patrick PUJOL à partir de 15h15

M. Michel POIGNONEC à partir de 15h15

**LA SEANCE EST OUVERTE**

	<b>Conseil du 30 janvier 2026</b>	<b>Délibération</b>
	<b>Direction ressources et ingénierie financière</b> <b>Service fiscalité et dotation</b>	<b>N° 2026-8</b>

---

**Régime de Fiscalité professionnelle unique (FPU) - Attributions de compensation pour 2026 -**  
**Imputation d'une partie de l'attribution de compensation en section d'investissement**  
**Lissage des attributions de compensation sur les mois de mars à décembre 2026 -**  
**Décision - Autorisation**

---

Madame Véronique FERREIRA présente le rapport suivant,

Mesdames, Messieurs,

Par délibération n°2000-662 du 13 juillet 2000, le Conseil de Communauté a décidé d'appliquer à compter du 1er janvier 2001, le régime de Taxe professionnelle unique (TPU) prévu par l'article 1609 nonies C du Code général des impôts (CGI).

Afin de garantir aux communes, mais aussi à l'Établissement public de coopération intercommunale (EPCI), la conservation des produits fiscaux perçus au titre de l'année précédent le passage en TPU (à savoir l'année 2000 pour Bordeaux Métropole), la loi a prévu la mise en place d'Attributions de compensation (AC) à verser ou à percevoir des communes.

Le régime de Fiscalité professionnelle unique (FPU) prévu par la loi n°2009-1673 du 30 décembre 2009 de Finances pour 2010, poursuit le dispositif des Attributions de compensation (AC) créé lors du passage en Taxe professionnelle unique (TPU).

Il convient de préciser qu'une fois déterminées, les AC ne peuvent pas être indexées.

Il existe toutefois des cas où leurs montants peuvent être modifiés :

- l'encaissement de rôles supplémentaires imputables à l'année précédent le changement de régime,
- la perte exceptionnelle de bases imposables,
- le transfert de compétences,
- la mutualisation de services.

La loi de Modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM) du 27 janvier 2014 a transféré de nouvelles compétences à La Cub (article 71) dès le 28 janvier 2014, et a transformé, à compter du 1er janvier 2015 notre Établissement en Métropole avec le transfert de nouvelles compétences des communes membres (article 43).

Les compétences transférées par la loi MAPTAM ont déjà fait l'objet de 11 rapports d'évaluation par la Commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT) : les 2 décembre 2014, 17 novembre 2015, 21 octobre 2016, 27 octobre 2017, 9 novembre 2018, 25 octobre 2019, 27 novembre 2020, le 9 novembre 2021, le 9 novembre 2022, le 10 novembre 2023, le 15 novembre 2024.

Ces 11 rapports de la CLECT ont été adoptés à la majorité qualifiée par les 28 communes

membres (soit les deux tiers des communes représentant plus de la moitié de la population ou la moitié des communes représentant les deux tiers de la population).

Sur cette base, le Conseil de Métropole a procédé successivement à la révision des Attributions de compensation (AC) pour les années 2015 à 2025.

En 2025, la Commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT), s'est réunie le 6 novembre.

A cette occasion, la CLECT a valorisé la fin de la convention de délégation de la « gestion Propreté, espaces verts et mobilier urbain sur voirie espace public métropolitain » avec la commune de Parempuyre.

Par ailleurs, la CLECT a été informée :

- des impacts sur les attributions de compensation du cycle 10 de la mutualisation pour les communes de Parempuyre (propreté, espaces verts, domaine public communal) et de Saint-Louis-de-Montferrand (ressources humaines),
- des révisions des niveaux de service des domaines déjà mutualisés,

Son rapport a été adopté par ses membres à l'unanimité le 6 novembre dernier et a été transmis aux 28 communes pour une adoption à la majorité qualifiée.

En application de l'article 1609 nonies C-V 1° bis du Code général des impôts, il est proposé d'imputer, comme depuis 2017, une partie des attributions de compensation en section d'investissement (ACI), en tenant compte du coût des dépenses d'investissement liées au renouvellement des équipements transférés, calculé par la CLECT.

Pour rappel, cette ACI doit être décidée dans le cadre de la révision libre du montant de l'attribution de compensation, c'est-à-dire par délibérations concordantes adoptées à la majorité qualifiée des deux tiers du Conseil de Métropole et des Conseils municipaux des 28 communes membres intéressées (soit les 2/3 des communes représentant plus de la 1/2 de la population ou la 1/2 des communes représentant les 2/3 de la population).

Enfin, pour rappel, le Conseil de Métropole doit délibérer pour fixer les attributions de compensation (d'investissement [ACI] et de fonctionnement [ACF]) des 28 communes pour 2026 en vue de leur notifier avant le 15 février 2026.

## **I. La fin de la convention de délégation de gestion « Propreté, espaces verts et mobilier urbain sur voirie – espace public métropolitain » décidée par la commune de Parempuyre**

La commune de Parempuyre a souhaité mettre fin à cette convention de délégation à compter du 1er janvier 2026, ce qui se traduit par une AC de 45 235 € répartie en :

- **attribution de compensation d'investissement de + 11 140 €,**
- **attribution de compensation de fonctionnement de + 34 095 €.**

## **II. Le cycle 10 de la mutualisation**

Pour rappel, le schéma de mutualisation métropolitain, adopté le 29 mai 2015 par le Conseil de Métropole, prévoit la possibilité pour les communes de mutualiser différents domaines au cours de cycles successifs.

Ainsi, conformément aux délibérations des 29 mai, 25 septembre, 27 novembre 2015 du 21 octobre 2016 et du 28 janvier 2022 relatives aux mécanismes de financement de la mutualisation et de création de services communs, les attributions de compensation sont impactées par la mise en place de ces services.

Un dixième cycle de mutualisation a été conduit en 2025.

Deux communes se sont inscrites dans ce 10ème cycle de mutualisation qui va impacter les attributions de compensation 2026 :

- la commune de Saint-Louis-de-Montferrand, après avoir mutualisé au cycle 7 le domaine du numérique et systèmes d'information et les affaires juridiques, et au cycle 9 les domaines des finances et de la commande publique, mutualise dans ce cycle 10 le domaine des ressources humaines.
- la commune de Parempuyre, mutualise dans ce cycle 10 son domaine public communal (espaces verts, propreté et mobilier urbain). Cette mutualisation intervient en 2026 en même temps que la résiliation de la convention de délégation de gestion de service

« propreté, plantations et mobilier urbain sur voirie » consécutive à la régularisation du transfert du domaine public métropolitain à la Métropole au 1er janvier 2016.

Ainsi, depuis le 1er janvier 2026, 25 communes sont engagées dans la mutualisation pour au moins un domaine d'activité, parmi les 18 domaines proposés.

Ce nouveau cycle se traduit par une modification des attributions de compensation des communes concernées pour un montant total de **+203 179 €** :

- **attribution de compensation d'investissement (ACI) pour + 12 642 €,**
- **attribution de compensation de fonctionnement (ACF) pour + 190 537 €**

### **III. Les révisions des niveaux de service des cycles antérieurs de mutualisation évalués en 2025 ayant un impact sur les attributions de compensation 2026**

Les contrats d'engagements ainsi que les conventions de création de services communs prévoient la possibilité de faire évoluer le niveau de service sur un domaine mutualisé, à la hausse ou à la baisse, et posent un cadre relativement souple, basé sur la négociation avec la commune.

Les révisions des niveaux de service prennent en compte notamment l'évolution des patrimoines gérés, le niveau de prestation souhaité par la commune, l'évaluation de l'impact sur les moyens affectés et la capacité de la Métropole à prendre en compte ces évolutions.

Un cadre de mise en œuvre de ces révisions de niveau de service, a été défini et partagé avec les communes au travers d'une méthode et d'un calendrier d'application.

Financièrement les révisions de niveaux de service, font tout d'abord l'objet de conventions de remboursement couvrant la période de leur mise en œuvre jusqu'à leur intégration dans l'attribution de compensation.

Par conséquent, les membres de la CLECT ont également été informés de la régularisation des cycles antérieurs (cycles 1 à 9) de la mutualisation qui a fait l'objet d'une délibération adoptée lors du Conseil de Métropole du 5 décembre 2025.

**Ces révisions de niveau de service** concernent 21 communes : Ambarès-et-Lagrave, Ambès, Bassens, Artigues-près-Bordeaux, Bassens, Bègles, Blanquefort, Bordeaux, Le-Bouscat, Bruges, Carbon-Blanc, Cenon, Floirac, Le-Haillan, Lormont, Martignas-sur-Jalle, Mérignac, Pessac, Saint-Aubin de Médoc, Saint-Louis-de-Montferrand, Le-Taillan-Médoc et Talence.

L'impact net sur les montants intégrés dans les AC pour 2026 s'élève à **2 616 743 €** répartis en :

- **attribution de compensation d'investissement (ACI) pour + 585 154 €,**
- **attribution de compensation de fonctionnement (ACF) pour + 2 031 589 €**

**Au total, les attributions de compensation nettes évoluent en 2026 de :**

- **+608 936 € en ACI (+11 140 € + 12 642 € + 585 154 €),**
- **+ 2 256 221 € en ACF nette (+34 095 € + 190 537 € + 2 031 589 €)**

Au niveau de la Métropole, cela se traduit en 2026 par :

- une AC à **percevoir** par Bordeaux Métropole des communes à imputer en section d'investissement pour un montant total de **+27 009 218 €**,
- une AC à **percevoir** par Bordeaux Métropole des communes à imputer en section de fonctionnement pour un montant de **+116 034 975 €**,
- une AC à **verser** par Bordeaux Métropole aux communes à imputer en section de fonctionnement pour un montant de **-14 787 795 €**, soit une AC **nette à percevoir** des communes à imputer en section de fonctionnement d'un montant de **101 247 180 € (116 034 975 € - 14 787 795 €)**.

L'AC **nette** 2026 à **percevoir** par Bordeaux Métropole s'élève ainsi à un montant de **128 256 398 € (101 247 180 € + 27 009 218 €)**.

Pour rappel, le Conseil de Métropole doit délibérer pour réviser les attributions de compensation (AC) des 28 communes pour 2026 en vue de leur notifier avant le 15 février 2026.

Il est donc proposé de réviser les AC pour 2026 et d'imputer une partie de leur montant en section d'investissement en tenant compte du coût des dépenses d'investissement liées au

renouvellement des équipements transférés, tel qu'évalué par la CLECT et détaillé en annexe 2 de la présente délibération.

Enfin, l'alinéa 3 du I de l'article L.5211-35-1 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) prévoit une régularisation des AC dès que leurs montants sont connus.

Dans ce cadre, au regard des montants en jeu, il est proposé d'étaler ces régularisations sur l'année en cours comme cela est prévu en matière de fiscalité.

L'annexe 3 détaille l'exécution comptable des attributions de compensation 2026 en intégrant le lissage sur les mois de mars à décembre 2026.

**Ceci étant exposé, il vous est demandé, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir si tel est votre avis adopter les termes de la délibération suivante :**

### **Le Conseil de Bordeaux Métropole**

**VU** la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

**VU** la loi n° 20115-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe),

**VU** l'article 1609 nonies C du Code général des impôts modifié par l'article 163 de la Loi n°2015-1785 du 29/12/2015 de finances pour 2015 et par l'article 81 de la Loi n°2016-1918 du 29 décembre 2016 de finances rectificative pour 2016,

**VU** la délibération du Conseil de Métropole n°2015/0253 du 29 mai 2015 relative aux mécanismes de financement de la mutualisation à Bordeaux Métropole,

**VU** la délibération du Conseil de Métropole n°2015/0533 du 25 septembre 2015 relative aux mécanismes de financement de la mutualisation à Bordeaux Métropole,

**VU** la délibération du Conseil de Métropole n° 2015/697 du 27 novembre 2015 relative aux modalités de mise en place des services communs,

**VU** la délibération du Conseil de Métropole n°2016-717 du 2 décembre 2016 arrêtant la liste des équipements culturels et sportifs d'intérêt métropolitain transférés à Bordeaux Métropole à compter du 1er janvier 2017,

**VU** la délibération du Conseil de Métropole n° 2021-673 du 25 novembre 2021 relative à l'évolution du forfait de charges de structure dans le financement de la mutualisation,

**VU** la délibération du Conseil de Métropole n°2022-72 du 28 janvier 2022 relative à l'instauration à compter de 2023 d'un mécanisme de solidarité dans le financement de la mutualisation,

**VU** le rapport d'évaluation des transferts de charges adopté par les membres de la CLECT à l'unanimité lors de la séance du 6 novembre 2025,

**VU** la délibération du Conseil de Métropole n°2025-561 du 5 décembre 2025 relative aux révisions de niveaux de service 2024-2025,

**VU** les délibérations des Conseils municipaux des 28 communes membres adoptant le rapport de la CLECT du 6 novembre 2025 à la majorité qualifiée des communes et approuvant le montant 2026 de leur attribution de compensation d'investissement à verser à Bordeaux Métropole,

**ENTENDU** le rapport de présentation

**CONSIDERANT QU'il y a lieu de réviser les montants des attributions de compensation pour 2026 à verser ou à percevoir par Bordeaux Métropole et ses communes membres**

### **DECIDE**

#### **Article 1 :**

d'autoriser, d'une part, l'imputation des attributions de compensation en section d'investissement, d'autre part, la répartition des attributions de compensation à verser ou à percevoir par Bordeaux Métropole en 2026 sur les sections de fonctionnement et d'investissement du budget métropolitain, telle que détaillée en annexe 2,

#### **Article 2 :**

- d'imputer la somme de 27 009 218 € euros en recettes de la section d'investissement de l'exercice 2026, fonction 01 « opérations non ventilables » au chapitre 13, article 13246 « Attribution de compensation d'investissement »,

- d'imputer la somme de 116 034 975 euros en recettes de la section de fonctionnement de l'exercice 2026, fonction 01 « opérations non ventilables » au chapitre 73, article 73211 « Attributions de compensation »,
- d'imputer la somme de 14 787 795 euros en dépenses de la section de fonctionnement de l'exercice 2026, fonction 01 « opérations non ventilables » au chapitre 014, article 739211 « Attributions de compensation »,

**Article 3 :**

d'autoriser Madame la Présidente, comme détaillé en annexe 3, à lisser la révision des attributions de compensation sur les mois de mars à décembre 2026,

**Article 4 :**

d'autoriser Madame la Présidente à notifier les attributions de compensation révisées pour 2026,

**Article 5 :**

d'autoriser Madame la Présidente à procéder à toutes les formalités visant au mandatement des sommes dues ainsi qu'à l'émission des titres de recettes pour les sommes à percevoir.

Les conclusions, mises aux voix, sont adoptées à l'unanimité des suffrages exprimés.

Abstention : Monsieur MORISSET, Monsieur POUTOU;

Fait et délibéré au siège de Bordeaux Métropole le 30 janvier 2026

Par le/la secrétaire de séance,	Pour expédition conforme,
---------------------------------	---------------------------